

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2025/PM/010**

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE FORAINE – DU 10 FÉVRIER AU 04 MARS 2025 – NANGIS**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,  
Vu la demande du service Commerces Artisanat Evènementiel en date du 04 janvier 2024,  
Considérant qu’il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine organisée par la Mairie de Nangis,  
Considérant qu’il y a lieu de garantir la sécurité des participants,  
Considérant qu’il y a lieu de réglementer le stationnement,

**Information aux riverains :** Affichage de l’arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les forains sont autorisés à occuper le domaine public dans le Parc de la Mairie **du lundi 10 Février 2025 à 09h00 au mardi 04 Mars 2025 à 18 heures.**

**Article 2 :** L’exploitation de la fête foraine est autorisée du **Samedi 15 Février 2025** au **Dimanche 02 Mars 2025.** Les horaires de fonctionnement de la fête foraine sont définis comme suit :

- **Du Lundi au Jeudi de 14h00 à 20h00**
- **Du Vendredi au Dimanche de 14h00 à 21h00**

**Article 3 :** Le stationnement sera **interdit et déclaré gênant** sauf véhicules de secours et d’intervention **du Lundi 10 Février 2025 à 08 heures au mardi 04 Mars 2025 à 18 heures** sur le parking viabilisé du Parc et dans le Parc.

**Article 4 :** Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d’infraction au présent arrêté.

**Article 5 :** La redevance d'occupation du domaine public sera collectée par un agent municipal dédié à cet effet.

**Article 6 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal

**Article 8 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Culture et Évènementiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Commerces Artisanat Évènementiel

Fait à Nangis, le 15 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le 2ème Adjoint au Maire en charge  
De la sécurité et de la tranquillité publique  
Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication  
ou notification  
le 15/1/2025



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*